CANTON DE VAUD

No. cl. 60'699

COMMUNE DE ROSSINIERE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION CREANT UNE ZONE D'UTILITE PUBLIQUE AU LIEU DIT « LA COULAZ »

Parcelle :234
Feuille :8

Coordonnées moyennes : 573'600/146'000
Echelle : 1/1000

Approuvé par la Municipalité
le..31..10..2006

Le Syndic : La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique
du..03..11... au..03..12..2006

L'atteste au nom de la Municipalité

Le Syndic : La Secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du..07..02..07

La Présidente : La Secrétaire :

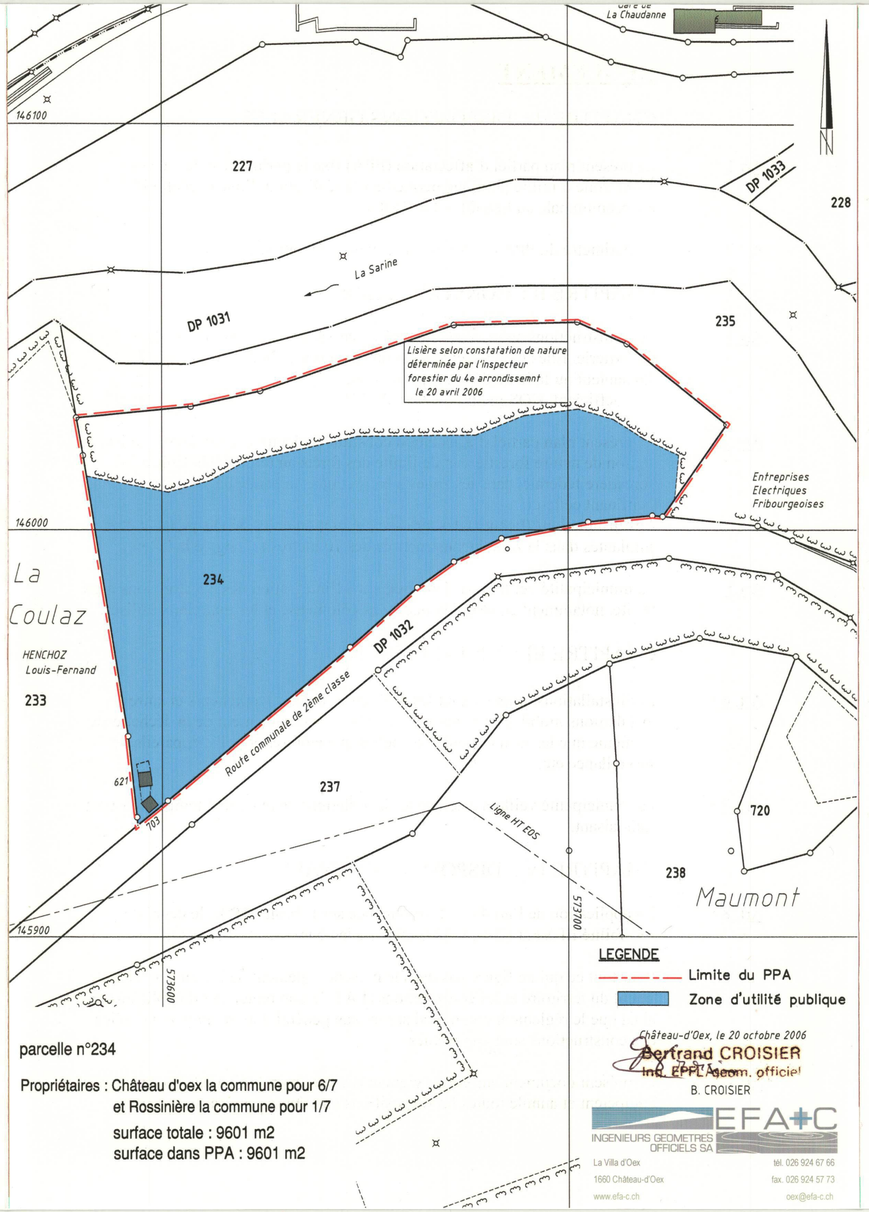
Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le - 7 MAI 2007

le chef du département :

Mis en vigueur le - 7 MAI 2007

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire



parcelle n°234

Propriétaires : Château d'oex la commune pour 6/7
et Rossinière la commune pour 1/7

surface totale : 9601 m2
surface dans PPA : 9601 m2

REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Le présent plan partiel d'affectation (PPA) fixe le périmètre et les règles d'une zone d'utilité publique permettant la réalisation d'une déchetterie intercommunale au lieu dit « La Coulaz ».

Art 2 : Le périmètre du PPA est défini sur le plan de situation 1/1000.

CHAPITRE II : CONSTRUCTIONS

Art 3 : Les constructions autorisées sont celles nécessaires à l'exploitation de la déchetterie. Elles ne pourront en aucun cas servir à l'habitation.
La hauteur au faîte ne dépassera pas 10 m.
Le coefficient COS maximum sera de 25%.

Art. 4 : Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de consta--tation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celle-ci.
Les installations (bennes), les aires de circulation et les dépôts peuvent être implantés dans la zone inconstructible des 10 mètres le long de la lisière.

Art.5 : La municipalité veillera particulièrement à l'intégration des constructions dans le site, notamment en ce qui concerne la volumétrie et les matériaux utilisés.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS

Art. 6 : Les installations utilisées sont les différentes bennes, conteneurs et autres installations mobiles en relation avec le bon fonctionnement de la déchetterie, de même que les installations fixes telles que clôture, portails, appareils de surveillance etc.

Art. 7 : La municipalité veillera à ce que les installations aient en tout temps un aspect satisfaisant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 : En application de l'art.44 de l'ordonnance sur le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble de la zone.

Art.9 : Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménage--ment du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions sont applicables.

Art.10 : Le présent document entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent et annule toutes les dispositions antérieures contraires.